



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Abonnement de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne	75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée	Moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Prix au n° de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.	
Prix au n° des années antérieures	60 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

11 juin 1963	111 P.G.-R.M. — Décret portant modalités d'application du code de Prévoyance sociale en matières de prestations familiales	556
15 août	153 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du directeur de l'Imprimerie nationale du Mali	557
15 août	155 P.G.-R.M. — Décret portant institution de la Commission nationale pour l'UNESCO en République du Mali	557
15 août	156 P.G.-R.M. — Décret mettant un secrétaire d'Ambassade à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité	558
15 août	157 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de membres de la Commission nationale de l'UNESCO, conformément à l'article 3 b du décret n° 155 P.G.-R.M. du 19 août 1963 portant création de la Commission de l'UNESCO au Mali	558
15 août	163 P.G.-R.M. — Décret portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1963-1964 d'officiers de l'Armée et de la Gendarmerie	558
15 août	164 P.G.-R.M. — Décret portant promotion d'officiers de l'Armée et de la Gendarmerie	559
15 août	165 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du directeur de la Société d'Etat, la SOCOMA	560

31 août	166 P.G.-R.M. — Décret portant interdiction de l'accès des aérodromes, des ports, du survol du territoire, de l'importation, la vente, la distribution des produits et marchandises portugaises et de la République d'Afrique du Sud	560
31 août	167 P.G.-R.M. — Décret portant statut des Centres pédagogiques régionaux	561
31 août	168 P.G.-R.M. — Décret portant reprise et incorporation au Domaine de l'Etat du Mali des titres fonciers n°s 9, 12 et 127 du cercle de Ségou	562
	Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité	
	Personnel	562
	Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères	
26 août 1963	160 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'agent diplomatique de la République du Mali	562
29 août	162 P.G.-R.M. — Décret mettant un attaché d'Ambassade à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité	562
	Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme	
19 août 1963	154 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du budget primitif, exercice 1963, de la commune de Kayes	563
4 septembre	169 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Maire de la commune de Kita	563
	Ministère des Finances	
21 août 1963	773 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Diadié Tounkara, ex-commis expéditionnaire principal de 2 ^e classe du cadre local du Niger	563
21 août	774 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Nini Soré, ex-adjudant du cadre local de la Police	563
26 août	793 C.D. — Arrêté interministériel rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	563
27 août	796 F.2-B. — Arrêté annulant l'arrêté n° 512 F.2-B. du 10 juin 1963	564

27 août	797 M.F. — Arrêté portant nomination d'un agent comptable pour la Caisse des Retraites du Mali	564
28 août	800 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocation pour enfants à M. Moussa Diamouténé, ex-brigadier-chef de 1 ^{re} classe du cadre local de la Police du Sénégal	564
28 août	801 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocation pour enfants à M. Namory Kéita, ex-infirmier d'Hygiène de 1 ^{er} échelon du cadre local du Sénégal	564
28 août	802 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. N'Dji Ouanogo, ex-brigadier-chef de 2 ^e échelon du cadre local de la Police ..	564
30 août	811 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{mes} Woyo Mama et Nagbatta Wolot Chiga, veuves de l'ex-sergent des Gardes républicains Sana Zapli	564
30 août	812 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{mes} Moussoukoura Coulibaly, Kadidia Sidibé et Saran Kouaté, veuves de M. Nouhoum Sako, ex-garde républicain	564
Ministère du Développement		
26 juin 1963	118 P.G.-R.M. — Décret portant réorganisation du service de l'Action rurale	565
27 août	161 D.O.M. — Décret portant annulation d'un permis d'occuper, autorisant la Compagnie pétrolière Texaco Africa Limited à occuper un terrain de 1.500 m ² à Diré ..	566
20 août	770 M.D. — Arrêté concernant le conditionnement des tourteaux d'arachides décorquées, destinés à l'alimentation du bétail	567
Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques		
22 août 1963	775. — Arrêté portant ouverture d'une recette-distribution	569
26 août	791. — Arrêté portant ouverture d'un établissement de correspondant postal ..	569
26 août	794. — Arrêté portant création d'une commission d'agrément des techniciens chargés de l'établissement d'études et de plan de bâtiments soumis à l'autorisation de construire	569
Ministère du Commerce et des Transports		
22 août 1963	159 P.G.-R.M. — Décret portant date d'ouverture et fixation des prix de commercialisation des amandes et beurre de karité	569
29 août	805. — Arrêté fixant les conditions d'agrément des techniciens et organismes habilités pour l'établissement des études et plans de bâtiments soumis à l'autorisation de construire	570
Ministère de la Santé et des Affaires sociales		
27 août 1963	795 M.S.P.-A.S. — Arrêté ouvrant un concours professionnel d'accès à la qualification d'aide sociale	570
15 août	53 M.S.P.-A.S.P. — Décision attribuant une indemnité de risque à deux agents de l'hôpital du Point G	570
Ministère de l'Education		
7 août 1963	1031 M.E.N. — Décision allouant une allocation mensuelle de 3.000 francs maliens aux mères, tutrices ou ayant la garde des élèves provenant de l'ex-Foyer des Enfants Abandonnés de Bamako	570

Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme

29 août 1963	806 S.E.I.T.-CAB. — Arrêté portant création au sein de l'Office Malien de Tourisme d'une division spéciale dénommée Division des Hôtelleries	572
--------------	--	-----

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

23 août 1963	786 S.E.F.P.T.-D.F.P.-2. — Arrêté portant ouverture de concours professionnels d'accès dans le corps du Réseau général radioélectrique du Mali	572
29 août 1963	808 S.E.F.P.T.-D.F.P.-2. — Arrêté portant ouverture d'un concours spécial pour le recrutement des enseignants du Mali ..	573

Gouverneur de région de Bamako

27 août 1963	143 G. — Arrêté approuvant la décision n° 93 du 3 août 1963 du Maire de la commune de Bamako	580
27 août	144 G. — Arrêté approuvant la décision n° 94 du 16 août 1963 du Maire de la commune de Bamako	580

Gouverneur de région de Gao

20 août 1963	50 R.G.-S.F. — Décision portant attribution d'une subvention de 200.000 francs maliens au cercle de Diré, à l'occasion de l'organisation de colonie des vacances	580
--------------	--	-----

Nécrologie

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demande d'immatriculation	581
Avis de Bornage	581
Annonces	581

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 111 P.G.-R.M. — DÉCRET portant modalités d'application du Code de Prévoyance sociale en matière de Prestations familiales.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-68 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant institution d'un Code de Prévoyance sociale;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du titre I du livre II du Code de Prévoyance sociale concernant les Prestations familiales sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1963 pour toutes les prestations dont les droits sont ouverts postérieurement à cette date.

Art. 2. — Les modalités particulières de paiement et les formalités afférentes :

- aux allocations prénatales;
 - aux allocations familiales;
 - au congé de naissance.
- font l'objet d'un arrêté du Ministère du Travail.

Art. 3. — Allocations au Foyer du Travailleur.

L'allocation au Foyer du Travailleur est versée au travailleur salarié à l'occasion de son premier mariage. L'attribution de cette allocation est soumise aux conditions des articles 6 et 7 du Code de Prévoyance sociale.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juin 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail :

Le Ministre des Finances chargé de l'intérim,

Attaher MAIGA.

N° 153 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du Directeur de l'Imprimerie nationale du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-20 A.N.-R.M. du 3 février 1962 portant création de l'Imprimerie nationale du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 22 septembre 1962 portant nomination du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djimé Sidibé, attaché de cabinet au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme, est nommé Directeur de l'Imprimerie nationale du Mali en remplacement de M. Oumar Dème, démissionnaire.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 août 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat
à l'Information et au Tourisme,

Mamadou GOLOGO.

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,

O. B. DIARRA.

N° 155 P.G.-R.M. — DÉCRET portant institution de la Commission nationale pour l'UNESCO en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali une Commission nationale pour l'UNESCO (organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture).

Art. 2. — La Commission nationale pour l'UNESCO, dont le siège est à Bamako, est chargée :

- d'établir une liaison efficace avec l'UNESCO;
- de faire connaître à l'opinion publique le but et les activités de l'UNESCO;
- d'informer et de conseiller le Gouvernement et les délégations à la conférence générale sur tout ce qui concerne l'UNESCO et d'établir toutes relations utiles avec les commissions nationales des autres Etats membres de l'UNESCO.

Art. 3. — La Commission nationale est composée de :

a) Membres de droit énumérés ci-après :

Président :

Le Ministre de l'Education nationale;
Deux députés de l'Assemblée nationale.

Membres :

- Le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme;
- Le Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports;
- Le Secrétaire Général des Affaires étrangères;
- Le Secrétaire Général du Conseil du Gouvernement;
- Le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Education nationale;
- Le Secrétaire Général du Syndicat du Personnel enseignant;
- Le Directeur de l'Enseignement secondaire et supérieur;
- Le Directeur de l'Enseignement fondamental;
- Un représentant de la Présidence du Gouvernement;
- Le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure;
- Le Directeur de l'Institut Pédagogique national;
- Le Directeur de Radio Mali;
- Le Directeur de l'Agence Nationale d'Information;
- Le Directeur de l'Office de Cinématographie du Mali;
- Le Secrétaire du Comité national de Direction culturelle et sociale;
- Le Directeur de l'Institut des Sciences humaines faisant fonction de Secrétaire de la Commission.

b) Dix membres à titre personnel, nommés par le Gouvernement.

Art. 4. — Les membres visés à l'article 3 b ci-dessus sont nommés pour une durée de quatre ans.

Leur mandat peut être renouvelé.

Le renouvellement se fait par moitié, tous les deux ans.

Art. 5. — Le Bureau se compose :

- du Président de la Commission nationale;
- du Secrétaire et de quatre membres, élus par la Commission.

La Commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Bureau.

Art. 6. — Le Secrétariat se compose du secrétaire et d'un secrétaire adjoint, nommés par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Art. 7. — a) La Commission nationale peut, sur recommandation du Bureau, créer des comités qui traiteront des questions de son ressort et où pourront siéger des personnes ne faisant pas partie de la Commission nationale;

b) Le Président et les membres des comités sont nommés par le Bureau, chaque comité comprenant au moins un membre du Bureau.

Art. 8. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 août 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARÉ.

N° 156 P.G.-R.M. — DÉCRET mettant un secrétaire d'Ambassade à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;
Vu le décret n° 47 P.G.-R.M. du 11 février 1963 portant nomination de l'intéressé;
Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean-Pierre Cissoko, précédemment secrétaire d'Ambassade du Mali au Congo Léopoldville, est remis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui, prenant effet pour compter du 1^{er} août 1963, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 août 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 157 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de membres de la Commission nationale de l'UNESCO, conformément à l'article 3 b du décret n° 155 P.G.-R.M. du 19 août 1963 portant création de la Commission nationale de l'UNESCO au Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;
Vu le décret n° 155 P.G.-R.M. du 19 août 1963 portant création de la Commission nationale de l'UNESCO au Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Conformément aux articles 3 b et 4 du décret n° 155 P.G.-R.M. du 19 août 1963 portant création de la Commission nationale de l'UNESCO, sont nommés membres de ladite commission :

MM. Amadou Hampaté Bâ, ambassadeur du Mali en Côte-d'Ivoire et membre du Conseil exécutif de l'UNESCO;
M^{me} Awa Kéita, Député;
MM. Sory Coulibaly, délégué permanent du Mali à l'O.N.U.;
Doudou Guèye, chargé de mission à la Présidence du Gouvernement;
Mamby Sidibé, historien;
Dominique Traoré, chercheur;
Bakary Kamian, proviseur du lycée Askia;
Mamadou Lamine Cissé, archéologue;
Dolo Ingré, délégué permanent du Mali auprès de l'UNESCO;
Ténémán Traoré, commissaire politique.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 août 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARÉ.

N° 163 P.G.-R.M. — DÉCRET portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1963-1964 d'officiers de l'Armée et de la Gendarmerie.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant statuts de l'Armée du Mali;
Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des administrations publiques de la République du Mali;
Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 88 P.G.-R.M. du 26 janvier 1963 fixant les conditions d'avancement des officiers de l'Armée malienne,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963-1964 les officiers de l'Armée et de la Gendarmerie dont les noms suivent :

I. — AU TITRE DU SERVICE GENERAL DE L'ARMÉE

1° Pour le grade de lieutenant-colonel

MM. Sékou Traoré;
Pinana Drabo;
Boubacar Traoré;
Balla Koné;
Kéléigui Drabo;
Mohamed Ould Issa;
Sékou Koné,
chefs de bataillon.

2° Pour le grade de chef de bataillon

MM. Sékou Traoré;
Bocar Sada Diallo;
Tiémoko Konaté;
Sidi Diakité;
Binem Poudiougou,
capitaines.

3° Pour le grade de capitaine

MM. Diby Diarra Silao;
Léon Sangaré;
Malick Diallo;
Demba Diallo;
Bakary Camara;
Yoro Diakité;
Sékou Kamissoko;
Ousmane Traoré;
Abdoulaye Ouologuem;
Alassane Diarra;
Sékou Doumbia (Transmissions);
Hamalla Kéita;
Amara Danfaga;
Sory Kéita;
Adolphe Diakité;
Mamadou Condé;
Koniba Koroma;
Amadou Beydi Diallo,
lieutenants.

II. — AU TITRE DU SERVICE DE L'INTENDANCE

1° Pour le grade de capitaine

MM. Amadou Karambé;
Sékou Doumbia,
lieutenants.

III. — AU TITRE DE LA GENDARMERIE

1° Pour le grade de chef d'escadron

M. Balla Koné, capitaine.

2° Pour le grade de capitaine

MM. Abdoulaye Diallo;
Baba Maïga;
Oumar Camara;
Ibrahima Aroualo,
lieutenants.

Art. 2. — Le Ministre chargé de la Défense et de la Sécurité, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 1963.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense et de la Sécurité,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.*

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,*

Mamadou DIAKITÉ.

N° 164 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promotion d'officiers de l'Armée et de la Gendarmerie.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant statuts de l'Armée du Mali;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des administrations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 88 P.G.-R.M. du 26 janvier 1963 fixant les conditions d'avancement des officiers de l'Armée malienne;

Vu le décret n° 0163 P.G.-R.M. du 30 août 1963 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1963-1964 d'officiers de l'Armée et de la Gendarmerie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus aux grades ci-dessous pour compter du 1^{er} septembre 1963, les officiers dont les noms suivent :

I. — AU TITRE DU SERVICE GENERAL DE L'ARMÉE

1° Pour le grade de lieutenant-colonel

MM. Sékou Traoré;
Pinana Drabo,
chefs de bataillon.

2° Pour le grade de chef de bataillon

MM. Sékou Traoré;
Bocar Sada Diallo;
Tiémoko Konaté,
capitaines.

3° Pour le grade de capitaine

MM. Diby Diarra Silao;
Léon Sangaré;
Malick Diallo;
Demba Diallo;
Bakary Camara;
Yoro Diakité;
Sékou Kamissoko;
Ousmane Traoré;
Abdoulaye Ouologuem;

Alassane Diarra;
Sékou Doumbia (Transmissions);
Hamalla Kéita;
Amara Danfaga;
Sory Kéita,

lieutenants.

II. — AU TITRE DU SERVICE DE L'INTENDANCE

1° Pour le grade de capitaine

MM. Amadou Karambé;
Sékou Doumbia,
lieutenants.

III. — AU TITRE DE LA GENDARMERIE

1° Pour le grade de chef d'escadron

M. Balla Koné, capitaine.

2° Pour le grade de capitaine

M. Abdoulaye Diallo, lieutenant.

Art. 2. — Le Ministre chargé de la Défense nationale et de la Sécurité, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 1963.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense et de la Sécurité,*

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,*

Mamadou DIAKITÉ.

N° 165 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du Directeur de la Société d'Etat la SOCOMA.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 62-65 A.N.-R.M. du 6 août 1962 portant création de l'Entreprise nationale, la Société de Conserves du Mali (SOCOMA);

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Béart, instituteur, précédemment conseiller technique au Développement rural, est nommé Directeur de la Société de Conserves du Mali (SOCOMA).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 août 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

N° 166 P.G.-R.M. — DÉCRET portant interdiction de l'accès des aéroports, des ports, du survol du territoire, de l'importation, la vente, la distribution des produits et marchandises portugaises et de la République d'Afrique du Sud.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;
Vu les raisons d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'accès des aéroports et des ports maliens est interdit aux navires et avions d'origine portugaise et de la République d'Afrique du Sud et aux navires et avions en provenance ou à destination du Portugal ou de la République d'Afrique du Sud.

Art. 2. — L'espace aérien malien est interdit aux avions et aéronefs d'origine portugaise ou de la République du Sud et aux avions et aéronefs de toute origine en provenance ou à destination du Portugal ou de la République d'Afrique du Sud.

Art. 3. — Le territoire de la République du Mali est interdit aux ressortissants portugais et de la République d'Afrique du Sud.

Art. 4. — L'importation, la circulation, la vente, la distribution directe ou indirecte des produits et marchandises de toutes natures d'origine portugaise et de la République d'Afrique du Sud ou en provenance du Portugal ou de la République d'Afrique du Sud sont interdites sur le territoire de la République du Mali.

L'exportation de tous produits et marchandises de toutes origines et natures est interdite de la République du Mali vers le Portugal et la République d'Afrique du Sud.

Art. 5. — Toute violation des dispositions du présent décret sera sanctionnée par la législation en vigueur.

En outre dans tous les cas de condamnation par application du présent décret, la confiscation du moyen de transport, des produits et marchandises sera prononcée au profit de l'Etat du Mali.

Art. 6. — Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet dès sa signature. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 août 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 167 P.G.-R.M. — DÉCRET portant statut des centres pédagogiques régionaux.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 organisant l'Enseignement en République du Mali;

Vu les décrets n°s 235 et 236 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 organisant respectivement l'Enseignement fondamental et l'Enseignement secondaire général;

Vu le décret n° 27 P.G.-R.M. du 3 décembre 1962 créant les Directions nationales de l'Enseignement;

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les cours normaux de la République du Mali et le Collège moderne de Bamako sont transformés en « Centres pédagogiques régionaux » qui ont pour mission d'assurer la formation professionnelle des « maîtres du Premier cycle » de l'Enseignement fondamental.

Art. 2. — Les établissements transformés disparaîtront par extinction progressive des promotions déjà engagées dans leurs cycles d'études. Les centres pédagogiques régionaux relèvent, du directeur de l'Enseignement secondaire, supérieur et technique qui les administre par l'intermédiaire des inspecteurs de l'Enseignement fondamental.

Art. 3. — Il est prévu en principe un centre pédagogique par région. Mais cinq établissements seulement fonctionneront à partir d'octobre 1963, à Diré (région de Gao), Sévaré (région de Mopti), Banankoro (régions de Ségou et de Sikasso), Markala (ensemble de la République pour les jeunes filles), Bamako (régions de Bamako et de Kayes).

Art. 4. — L'admission a lieu sur titre pour les titulaires du Diplôme d'études fondamentales (D.E.F.) ou sur concours du niveau du D.E.F. Aucun diplôme n'est exigé pour pouvoir se présenter au concours. Cependant l'âge d'admission aux centres pédagogiques régionaux est fixé à 17 ans au minimum.

Art. 5. — La durée de la scolarité dans les centres pédagogiques régionaux est fixée à une année consacrée à la formation professionnelle assortie de compléments de culture générale.

Art. 6. — Le régime des centres pédagogiques régionaux est l'internat. Les élèves reçoivent une bourse d'internat égale à celle des anciens cours normaux. Ils peuvent être externés avec leur bourse si les installations de l'établissement ne permettent pas l'hébergement.

Art. 7. — Les élèves doivent produire à l'inscription un dossier de candidature comprenant :

- Une demande d'admission ou de participation au concours;
- Une pièce d'Etat civil (acte de naissance, jugement supplétif ou toute pièce en tenant lieu);

- Une attestation de diplôme (D.E.F.);
- Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute maladie contagieuse et qu'il est apte à exercer le métier d'enseignant;
- Un engagement décennal en bonne et due forme.

Art. 8. — Les élèves sont tenus de se conformer à la discipline générale du centre qui reste celle des cours normaux pendant la période transitoire. Un nouveau système disciplinaire sera fixé et mis en place par arrêté du Ministre de l'Education nationale avant l'extinction complète des cours normaux et collèges qui abritent provisoirement les centres pédagogiques.

Art. 9. — Les programmes des centres pédagogiques régionaux comprennent des compléments de culture générale et la formation professionnelle.

Les compléments de culture générale ont pour objet de raffermir les connaissances littéraires et scientifiques, mais surtout d'initier les futurs maîtres au travail personnel d'extension de la culture.

La formation professionnelle comporte une partie théorique (psychologie de l'enfant, pédagogie générale, pédagogie spéciale, morale professionnelle, législation et organisation scolaires) et une partie pratique d'initiation aux techniques de la classe par le moyen de stages dans des écoles d'application sous la direction de conseillers pédagogiques sélectionnés.

Les horaires et programmes d'études des centres pédagogiques régionaux font l'objet d'un arrêté séparé du Ministre de l'Education nationale.

Art. 10. — Les études sont sanctionnées par le Diplôme de Centres pédagogiques régionaux qui remplace le Certificat de fin d'Etudes des Cours normaux (C.F.E.C.N.). Ce diplôme est délivré à la suite d'un examen dont les modalités restent conformes aux dispositions prévues pour le Certificat de fin d'Etudes des Cours normaux. Le diplôme dispense des épreuves écrites et orales du C.E.A.P.

Art. 11. — Les titulaires du Diplôme entrent dans la Fonction publique malienne en qualité de « maîtres du Premier cycle », catégorie unique d'enseignants qui remplace les moniteurs et les instituteurs adjoints. Ils sont titularisés après succès aux épreuves pratiques du C.E.A.P.

Art. 12. — Le personnel des centres pédagogiques régionaux comprend :

- Un directeur chargé de l'administration, de la direction des études, des cours de morale professionnelle et de législation scolaire;
- Des professeurs qui se répartissent les cours théoriques et le contrôle des stages pratiques;
- Des spécialistes non rattachés au centre auxquels le directeur fait appel éventuellement pour les disciplines spécialisées;
- Un économiste;
- Des auxiliaires.

Les attributions du personnel restent celles prévues pour les établissements de la République.

Art. 13. — Les dispositions générales en vigueur relatives aux conseils d'administration et aux comités d'élèves et d'établissements sont applicables aux centres pédagogiques régionaux.

Art. 14. — Le présent décret qui entre en vigueur pour la rentrée d'octobre 1963 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. Le Ministre de l'Education nationale est chargé de son exécution.

Koulouba, le 31 août 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARÉ.

N° 168 P.G.-R.M. — DÉCRET portant reprise et incorporation au Domaine de l'Etat du Mali des titres fonciers n° 9, 12 et 127 du cercle de Ségou.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la loi n° 61-30 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961 portant incorporation au Domaine de l'Etat du Mali des titres fonciers abandonnés pendant dix années consécutives;

Vu les lettres n° 76 C.P.E.-DOM. du 27 février 1963 du Maire de la Ville de Ségou et l'ensemble du dossier contenant les divers documents de publicité, enquête, d'affichage et d'insertion au Journal officiel;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont incorporés au Domaine de l'Etat du Mali les titres fonciers n° 9, 12 et 127 du cercle de Ségou, sis à Ségou dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux dispositions de la loi n° 61-30 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961.

Art. 2. — Au vu d'un exemplaire du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako procédera dans ses livres fonciers, à la mutation au nom de l'Etat du Mali des immeubles susvisés, francs et libres de toute charge.

Art. 3. — Le Ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 août 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décision en date du :

29 août 1963. — Est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1963 la démission de son emploi offerte par le garde-goumier Mohamed Ould Kouba, m^e S.R. 53, en service au Goum de Tombouctou.

RECTIFICATIF à la décision n° 47 S.E.D.S. du 5 août 1963 portant admission à la retraite d'un garde républicain reconnu inapte pour le service.

Au lieu de :

Le caporal garde républicain Samba Diallo, m^e 4695, en service à la Compagnie centrale à Bamako est admis à la retraite à compter du 1^{er} mai 1963 pour inaptitude physique.

Lire :

Le caporal garde républicain Samba Diallo, m^e 4695, en service à la Compagnie centrale à Bamako est admis à la retraite à compter du 1^{er} juin 1963 pour inaptitude physique.

(Le reste sans changement.)

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

N° 160 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'agent diplomatique de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;

Vu les nécessités de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheick Diarra, précédemment à la Direction du Plan est nommé conseiller commercial à l'Ambassade du Mali à Paris.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prenant effet pour compter du 1^{er} septembre 1963 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 août 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 162 P.G.-R.M. — DÉCRET mettant un attaché d'Ambassade à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962;

Vu les nécessités de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tiécoura Coulibaly, précédemment attaché à l'Ambassade du Mali à Conakry est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prenant effet pour compter du 1^{er} août 1963 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 août 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

N° 154 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du Budget primitif exercice 1963 de la commune de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 2 en date du 10 mai 1963 du Conseil municipal de la commune de Kayes;
Vu le décret n° 222 du 17 septembre 1962 portant fixation de la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1963 de la commune de Kayes arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante onze millions quatre cent cinquante-cinq mille (71.455.000) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Kayes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 août 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,

Ousman BA.

N° 169 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du Maire de la commune de Kita.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé Maire de la commune de moyen exercice de Kita, M. Baba Bâ, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en remplacement de M. Ahmadou Sow.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,

Ousman BA.

Ministère des Finances

773 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 août 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Diadié Tounkara, ex-commis expéditionnaire principal de 2^e classe du cadre local du Niger, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Modibo, né le 17 juin 1963, pour compter du 1^{er} juin 1963.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 787 dont l'intéressé est déjà titulaire.

774 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 août 1963, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Nini Soré, ex-adjudant du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 71.520 francs pour compter du 1^{er} juillet 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Nini Soré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sanata, née le 17 juin 1953;
Fatoumata, née le 3 avril 1955;
Hamidou, né le 2 février 1957;
Korotoumou, née le 13 février 1960;
Adama, né le 13 avril 1962.

793 C.D. — Par arrêté en date du 26 août 1963, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1963 s'élevant au total à la somme de : trois cent vingt-six millions huit cent quarante-sept mille deux cent vingt-quatre (326.847.224) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 10 septembre 1963.

796 F.-2-B. — Par arrêté en date du 27 août 1963, une pension de réversion au taux annuel de cinq mille neuf cents (5.900) francs est allouée sur les fonds du Budget national à M^{mes} Minata Sylla, Nassira Diakité et Ramata Maïga, veuves de M. Yoro-Dian Diakité, ex-garde républicain, décédé le 25 janvier 1963.

La date de la jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 26 janvier 1963.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille trois cent soixante et un (1.361) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Bafing Diakité, né le 17 avril 1949;
 Amadou Diakité, né le 11 décembre 1951;
 Assitan Diakité, née le 18 juillet 1954;
 Mariko Diakité, né le 17 février 1957;
 Moussa Diakité, né le 20 août 1962;
 Mahamadou Diakité, né le 19 août 1960;
 Mamadou Lamine Diakité, né le 21 décembre 1962;
 Ouassa Diakité, née en 1946;
 Modibo Diakité, né en 1950;
 Bakary Diakité, né en 1954;
 Aly Diakité, né en 1956;
 Ibrahima Diakité, né en 1959;
 Moussa Diakité, né en 1951.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M. Sambou Diakité, agent de Police, tuteur légal.

797 M.F. — Par arrêté en date du 27 août 1963, le Trésorier-Payeur du Mali est nommé agent comptable de la Caisse des Retraites du Mali cumulativement avec ses fonctions normales.

Pour l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est dispensé du versement du cautionnement prévu à l'alinéa 2 de l'article 52 de la loi du 18 mai 1961.

800 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 août 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moussa Diamouténé, ex-brigadier-chef de 1^{re} classe du cadre local de la Police du Sénégal, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1962 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Karidia, née le 16 septembre 1962.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 708 dont l'intéressé est déjà titulaire.

801 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 août 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Namory Kéita, ex-infirmier d'Hygiène de 1^{er} échelon du cadre local du Sénégal, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1961 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son fils :

Mountaga, né le 9 juillet 1961.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 833 dont l'intéressé est déjà titulaire.

802 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 août 1963, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M. N'Dji Ouanogo, ex-brigadier-chef 2^e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 51.452 francs pour compter du 1^{er} juillet 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1963.

811 F.-2-B. — Par arrêté en date du 30 août 1963, une pension de réversion au taux annuel de cinq mille neuf cent soixante-quatre (5.964) francs est allouée sur les fonds du Budget de la République du Mali à M^{mes} Woyo Mama et Nagbaltta Wolet Chiga, veuves de l'ex-sergent des gardes républicains Sana Tapili, décédé le 2 février 1962, à chacune d'elles.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 3 février 1962.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orpheline au taux annuel de deux mille trois cent quatre-vingt-cinq (2.385) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacune des orphelines mineures ci-dessous nommées :

Fatimata Tapili, née le 18 février 1959;
 Mariama Tapili, née le 9 mai 1961.

La part revenant aux orphelines mineures sera versée entre les mains de M^{me} Woyo Mama, mère et tutrice légale.

812 F.-2-B. — Par arrêté en date du 30 août 1963, une pension de réversion au taux annuel de six mille six cent quatre-vingt-neuf (6.699) francs est allouée sur les fonds du Budget national à M^{mes} Moussokoura Coulibaly, Kadidia Sidibé et Saran Konaté, veuves de M. Nounhoum Sacko, ex-garde républicain, décédé le 14 novembre 1962, à raison de 1.674 francs à chacune d'elles.

La date de la jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 15 novembre 1962.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de mille trois cent trente-deux (1.332) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Mamadou Sacko, né le 10 mars 1946;
 Fotigui Sacko, né le 29 septembre 1956;
 Diénéba Sacko, née le 19 février 1956;
 Ibrahima Sacko, né le 31 décembre 1959;
 Rakia Sacko, née le 2 septembre 1961;
 Bintou Sacko, née le 19 janvier 1955;

Bakary Sacko, né le 2 mars 1961;
 Mougneré Sacko, né le 15 novembre 1958;
 Mamadou Sacko, né le 11 février 1960;
 Cheickou Hamala Sacko, né le 4 avril 1962.
 à raison de trois cent trente-trois (333) francs à chacun d'eux.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M. Bréhima Sacko, frère aîné du défunt, comme tuteur, lequel sera assisté dans ses fonctions par l'adjudant-chef des Gardes républicains, M. Mamadou Diallo, en service au cercle de Bamako.

Par arrêté en date du :

20 août 1963. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent désignés pour servir en République du Sénégal reçoivent les affectations suivantes :

A. — BUREAU DES DOUANES DE DAKAR

MM. Bouya Simpara, inspecteur adjoint des Douanes, chef de bureau;
 Mahamadou Almoutaba Diallo, préposé de 3^e classe chef de brigade;
 Karamoko Touré, préposé stagiaire, chargé des registres;
 Kalilou Coulibaly, garde frontière auxiliaire;
 Siaka Diallo, garde frontière auxiliaire;
 Seydou Coulibaly, garde frontière stagiaire;
 Molobaly Sissoko, garde frontière auxiliaire;
 Baba Bagayoko, garde frontière auxiliaire;
 Mountaga Simaga, instituteur détaché.

B. — BUREAU DES DOUANES DE KAOLACK

MM. Bah Cissé, agent breveté principal des Douanes, chef de bureau;
 Mamadou Diakité, agent breveté stagiaire, chef de brigade;
 Félix Kaba, préposé stagiaire chargé des registres;
 Sékou Sianta, garde frontière auxiliaire;
 Mamadou Coulibaly, garde frontière auxiliaire;
 Mamadou Bathino, garde frontière auxiliaire;
 Adama Sangaré, garde frontière auxiliaire;
 Alassane Maïga, garde frontière auxiliaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Par décision en date du :

28 août 1963. — M. Boubacar Diarra, commis journalier en service au Sous-Ordonnancement de Sikasso, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au Gouvernorat de Sikasso en remplacement de M. Famara Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables, qui reste régisseur de la Caisse de Régie du Budget national.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Développement

N° 118 P.G.-R.M. — DÉCRET portant réorganisation du Service de l'Action rurale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
 Vu l'ordonnance n° 59 en date du 29 novembre 1960 créant l'Institut d'Economie Rurale;
 Vu la loi n° 61-66 du 18 mai 1961 créant le Service de l'Action rurale;
 Vu la loi n° 63-48 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 octroyant à l'Institut d'Economie rurale les attributions précédemment ée-
 vées par les Services de l'Agriculture et des Eaux et Forêts;
 Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Direction nationale du Développement rural comprend :

1° La Direction du Service chargée de l'administration générale du service et de la mise en application par les différentes divisions et sections des programmes de développement rural et d'organisation coopérative selon les dispositions arrêtées par l'Institut d'Economie rurale et le Conseil supérieur de la Coopération. L'adjoint au Chef de Service est particulièrement chargé du Bureau central de la Coopération et du contrôle créé au sein de la Direction du Service et qui doit assurer le développement du mouvement coopératif par l'application même des programmes de développement rural.

Le Bureau central de la Coopération est chargé de l'élaboration des textes et règlements relatifs à la coopération, de l'immatriculation et du contrôle des organismes coopératifs à tous les niveaux, ainsi que de la définition à l'échelon national de la politique du crédit agricole et de son action au niveau régional.

2° La Division de la Coopération et de la Vulgarisation agricole chargée :

— De l'exécution des programmes de développement et à ce titre assure l'assistance technique aux groupements et organisme coopératifs agricoles;

— La vulgarisation technique, du matériel et des variétés agricoles.

Pour exécuter ces tâches, la Division dispose de tout le personnel d'encadrement mis à sa disposition directement au niveau national et par l'intermédiaire des gouvernorats au niveau des régions.

L'organisation de la Division est la suivante :

— Au niveau national la chefferie de la division élabore les dispositions générales pour l'exécution des programmes de développement;

— Au niveau de la région et sous le contrôle du Gouverneur, le Conseiller technique au Développement rural et à la fois le Directeur régional de la Coopération et du Développement rural assure le rôle de conseiller technique et de coordinateur de l'action des chefs de secteurs de Développement rural. Il est également assisté du personnel technique spécialiste de la coopération mis à la disposition de la région;

— Le cercle constitue le secteur de Développement rural dirigé par un chef de secteur qui a la responsabilité de l'exécution des programmes de Développement rural et coopératif du secteur. Il a sous ses ordres directs

les chefs de zones d'expansion rurale (Z.E.R.) dont il dirige et contrôle les activités. Il est membre de droit du Conseil restreint de la Société Mutuelle de Développement rural.

La Zone d'expansion rurale groupe les secteurs de base à l'intérieur d'une zone homogène (unité technique et économique).

Elle correspond autant que possible à l'unité administrative de base constituée par l'arrondissement. Le Chef de zone assiste au conseil d'arrondissement de la Société mutuelle de Développement rural.

Le Centre coopératif d'Education et de Modernisation agricole (C.C.E.M.A.) fait partie intégrante de la Zone d'expansion rurale et à ce titre a un rôle multiple :

- Rôle coopératif (assistance technique, coopérative, stockage, ravitaillement, vente, etc.);
- Rôle technique : essais, démonstration nouveau matériel, etc.;
- Rôle social : centre de secourisme, sports, alphabétisation, etc.

L'Ecole saisonnière fait également partie intégrante de la Zone d'expansion rurale et est dirigée par son chef. Elle assure la formation agricole et coopérative pratique des jeunes agriculteurs membres des groupements ruraux.

Le Secteur de base constitue la « cellule primaire » où s'effectue l'action de développement rural et d'éducation coopérative au niveau même du cultivateur. Sa dimension est fonction des possibilités d'action directe du Chef de secteur auprès des masses paysannes dans le cadre des groupements ruraux.

3° *La Division de la Commercialisation et des Approvisionnements* chargée par l'intermédiaire des Sociétés mutuelles de Développement rural et organismes coopératifs de la commercialisation intérieure de la production agricole et de celle des coopératives urbaines.

Elle détermine pour chaque campagne de commercialisation les besoins financiers, personnels et matériels des organismes commercialisateurs et donne les instructions réglementaires pour en assurer le déroulement normal.

Elle est l'organisme centralisateur et coordinateur de l'approvisionnement des Sociétés mutuelles de Développement rural, des groupements ruraux et coopératifs. A ce titre tous les contrats d'achat ou de vente à passer entre ces organismes et la SOMIEX, l'Office des Céréales ou les établissements commerciaux privés doivent recevoir son accord préalable.

Elle est chargée des attributions anciennement dévolues au Fonds territorial d'Action économique en ce qui concerne les Sociétés mutuelles de Développement rural et telles qu'elles sont indiquées à l'article 26 du décret n° 35 P.G. du 21 juin 1960 promulguant la loi n° 60-8 A.L.-R.S. du 9 juin 1960.

Elle assure également l'approvisionnement en matériel agricole, produits insecticides, engrais, etc., des organismes coopératifs et des Sociétés mutuelles de Développement rural selon les demandes exprimées et dans le cadre du Plan de Développement toujours par l'intermédiaire de la Section du machinisme agricole du Génie rural.

4° *La Section des Coopératives urbaines* chargée d'une façon générale de tous les problèmes concernant le mouvement coopératif en milieu urbain et principalement de son organisation.

Elle doit assurer l'assistance technique aux coopératives urbaines

5° *La Division du Génie rural* chargée de promouvoir, coordonner et contrôler les études et la réalisation des travaux d'amélioration foncière, d'équipement rural de caractère collectif et permanent se rapportant aux conditions d'existence et de travail à la campagne, la transformation ou la conservation de produits agricoles présentant un intérêt d'ordre général. La division du Génie rural est également chargée de l'exécution du programme d'Hydraulique pastorale en coordination avec le Service de l'Elevage.

6° *La Division des Eaux et Forêts* comprenant :

— *La Section de la conservation des sols et du reboisement* chargée de toutes les questions se rapportant à la conservation, la protection et l'amélioration des sols, la lutte contre la sahélisation en collaboration avec la Division de la Vulgarisation et de la Coopération. Elle assure également toutes les tâches se rapportant au reboisement et à la protection des périmètres classés;

— *La Section de la chasse et de la protection de la faune et de la nature* chargée de l'élaboration et de l'application des textes réglementaires la concernant ainsi que de l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des campements, réserves de faune, zones de brousse, etc....

— *La Section de la pêche* chargée de l'élaboration et de l'application des textes réglementaires la concernant ainsi que de toutes questions se rapportant à l'hydrobiologie, à ce titre elle assure le fonctionnement de tous les organismes spécialisés. Elle est également chargée de toutes les questions se rapportant à l'amélioration de la pêche et à l'organisation des groupements de pêcheurs dans le respect des textes fixés par le statut général de la Coopération.

Art. 2. — Les chefs de divisions sont nommés par arrêtés du Ministre du Développement.

Art. 3. — Le Ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 juin 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

N° 161 DOM. — DÉCRET portant annulation d'un permis d'occuper autorisant la Compagnie pétrolière *Terraco Africa Limited* à occuper un terrain de 1.500 mètres carrés à Diré.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale et foncière en vigueur;

Vu le permis d'occuper n° 364 du 20 avril 1961;

Vu la lettre du 28 mars 1963 de la Compagnie pétrolière Texaco Africa Limited;

Sur le rapport du Ministre du Développement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulé, pour compter du 1^{er} janvier 1963, le permis d'occuper n° 364 DOM. du 20 avril 1961 autorisant la Compagnie pétrolière Texaco Africa Limited à occuper un terrain d'une superficie de 1.500 m² sis à Diré.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour au domaine de l'Etat du Mali, libre et franc de toutes charges et servitude.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à l'annulation dudit permis dans ses livres fonciers.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 août 1963.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

N° 770 M.D. — ARRÊTÉ concernant le conditionnement des tourteaux d'arachides décortiquées, destinés à l'alimentation du bétail.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT,

Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Contrôle du Conditionnement des Produits de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Industries animales du Mali;

Vu l'arrêté n° 561 S.E.A.F.F. fixant l'organisation et les modalités générales de fonctionnement du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Industries animales;

Le Comité consultatif du Conditionnement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour être admis à l'exportation et quelle que soit la destination, les tourteaux d'arachides décortiquées destinés à l'alimentation du bétail, originaires, ou en provenance de la République du Mali, seront soumis aux règles énoncées ci-dessous.

TITRE I

DÉFINITIONS ET QUALITÉS

Art. 2. — Les tourteaux d'arachides, régis par le présent arrêté, sont constitués par le résidu solide de l'extraction de l'huile, par pression des graines d'arachides décortiquées.

Art. 3. — Pour être exportables, ils doivent être présentés :

a) En écailles, concassées ou non, et en mouture grossière;

b) En plaques ou en fragments de plaques, et en mouture grossière;

c) En farine dite « fine mouture » passant au tamis ayant une ouverture de maille de 0,20 mm. Un refus de 5 % sera toléré.

Art. 4. — Les tourteaux d'arachides, obtenus par pression, doivent répondre aux caractéristiques générales suivantes :

a) Etre de qualité saine, c'est-à-dire ne pas présenter notamment de mauvaise odeur (odeur de rance), de moisissures, ainsi que de détérioration du produit par attaque de vers ou d'insectes dans une proportion supérieure à 5 %;

b) Etre exempts de tout mélange avec des tourteaux issus de graines autres que l'arachide;

c) Ne pas avoir été déparasité au moyen d'un produit présentant un danger ou laissant une mauvaise odeur, ou provenir d'arachides ayant subi un traitement présentant les mêmes inconvénients;

d) La teneur en eau ne doit pas dépasser 12 %.

TITRE II

EMBALLAGES

Art. 5. — Les expéditions pourront être faites :

1° En vrac (pour les plaques, les écailles et les fragments);

2° En sacs neufs ou usagés (pour les écailles, fragments) n'ayant pas renfermé de substances susceptibles de nuire à la qualité du produit. Les sacs d'un même lot auront un poids uniforme avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

TITRE III

MARQUAGE

Art. 6. — Pour les tourteaux exportés en sacs, chaque emballage doit porter sur une face au moins (face disponible dans le cas d'usage de sacs de récupération), les caractéristiques suivantes en capitales de 5 centimètres de haut, 4 centimètres de large et 1 centimètre d'épaisseur, inscrites de façon apparente et indélébile :

1° Dans la moitié supérieure, une marque spéciale en noir choisie par chaque exportateur, et éventuellement le numéro de série du lot;

2° Dans la moitié inférieure :

a) Sur une première ligne, les initiales de la République du Mali;

b) Sur une deuxième ligne, les lettres T. A. (tourteaux d'arachides). Pour les farines dites « fines moutures », les lettres T. A. sont suivies de la lettre F.

Exemple de marquage

• SOMIEX N° 5

R. M.

T. A.

TITRE IV

CONTROLE

Art. 7. — Le contrôle pourra s'effectuer, sur demande de l'exportateur :

1° Au moment de la constitution des lots, soit dans les magasins de l'usine ou soit dans ceux du point d'expédition;

2° Après la constitution des lots. Dans ce cas, l'exportateur devra demander, en principe quatre jours au moins avant le début du chargement, à la Division de Contrôle du Conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Lorsqu'il s'agira de tourteaux d'arachides exportés en sacs, tous les sacs sur lesquels auront porté les opérations de vérification devront être marqués par l'agent de Division du Contrôle du Conditionnement au plomb de ce service. Cette marque sera placée à la fermeture du sac.

ECHANTILLONNAGE

Art. 8. — 1° *Tourteaux exportés en sacs :*

La vérification portera sur 1 % au moins des quantités présentées. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une quantité plus importante du lot. Le mode opératoire d'échantillonnage est ainsi fixé :

a) Pour les écailles, fragments et mouture grossière. Un prélèvement d'un kilogramme par sac retenu sera effectué à la main ou après vidage séparé d'une partie ou de la totalité des sacs, selon l'aspect des tourteaux. Ces prises d'essai seront vidées sur une aire cimentée ou une bâche.

Les écailles seront ensuite écrasées, pour les réduire en petits morceaux passant au tamis ayant des trous de 8 millimètres de diamètre. Le produit sera alors réuni en tas, bien brassé, puis étendu en forme de galette circulaire que l'on partage en quatre parties égales par deux diamètres perpendiculaires.

Deux divisions opposées seront rejetées, les deux autres conservées et encore broyées, puis homogénéisées, divisées en quatre comme ci-dessus.

L'on continuera de la même façon (concassage, homogénéisation, partage) jusqu'à ce que la masse soit réduite à 2 kilogrammes;

b) Pour les farines dites « fines moutures ». Les sacs de farines dites « fines moutures » de tourteaux seront sondés. Trois prises d'essai seront effectuées à différentes hauteurs. Elles seront de 150 grammes environ.

Pour un même lot, les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées.

L'appréciation de la qualité se fera sur un échantillon moyen de 300 grammes obtenu suivant la méthode décrite ci-dessus;

2° *Tourteaux exportés en vrac :*

Le contrôle s'effectuera avant le chargement, par prélèvement d'échantillons comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

IMPORTANCE DU LOT	NOMBRE MINIMUM DE PRÉLÈVEMENT DE 1 KILOGRAMME
Jusqu'à 100 quintaux	10
De 101 à 500 quintaux	20
De 501 à 1.000 quintaux	30
Au delà de 1.000 quintaux	Répartir en lots sensiblement égaux n'excédant pas 1.000 quintaux et constituer pour chacun d'eux un échantillonnage distinct.

L'appréciation de la qualité se fera sur un échantillon moyen de 2 kilogrammes, suivant la méthode décrite pour les tourteaux en sacs. Une vérification sera faite au moment de l'embarquement pour se rendre compte si le lot à exporter n'a pas subi d'altération (mauvaise odeur rance, moisissure).

Art. 9. — La validité du contrôle est fixée à un mois sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot à exporter devra subir un nouveau contrôle.

TITRE V

PÉNALITÉS

Art. 10. — Les sanctions prévues aux articles 12, 14, 15 et 16 du décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 sont applicables au présent arrêté.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité aura été reconnue inférieure aux normes.

TITRE VI

Art. 11. — Le Ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 20 août 1963.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATE.

ANNEXE

HUMIDITÉ

Principe : L'échantillon, réduit en poudre, est séché à l'étuve 100-105° jusqu'à poids constant.

La perte de poids représente la quantité d'eau contenue dans l'échantillon.

APPAREILLAGE

Etude électrique réglée à 100-105°;
Capsules de porcelaine réfractaire ou silice de 5 à 6 cm de diamètre;
Dessiccateur à chlorure de calcium;
Balance au 1 de mg.

10

MODE OPÉRATOIRE

Dans une capsule en porcelaine réfractaire, ou mieux en silice, séchée et tarée au préalable, introduire 5 grammes environ de substance. Porter la capsule à l'étuve à 100-105°. Laisser 4 heures.

Sécher au dessiccateur : peser, remettre une heure à l'étuve et procéder à une nouvelle pesée. Continuer ces opérations jusqu'à ce que la différence entre deux résultats, soit au plus de 0,10 % du poids total du produit : pratiquement ce séchage dure environ 10 heures.

EXPRESSION DES RESULTATS

Soit P le poids de la prise d'essai avant séchage.

Soit p le poids de la prise d'essai après séchage,

Humidité % = $\frac{(P - p)}{p} \times 100$

p

Ministère des Travaux Publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques

775. — Par arrêté en date du 22 août 1963, est ouverte pour compter du 1^{er} août 1963, la Recette distribution de Tonka rattachée au bureau de plein exercice deoundam.

Ses attributions sont les suivantes :

Emission et paiement des mandats postaux et télégraphiques tous régimes	MTU
Vente des timbres-poste, distribution et livraison des correspondances ordinaires et recommandées	R
Télégraphie privée et officielle tous régimes.	TI
Emission et paiement des chèques postaux maximum 100.000	CHP3

Pour le compte du bureau d'attache

Service de la Caisse d'épargne	CE
Livraison des objets contre remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et extérieur commun	CRB

791. — Par arrêté en date du 26 août 1963, est ouvert pour compter du 1^{er} septembre 1963, l'établissement de correspondance postal de Barra rattaché au bureau de plein exercice d'Ansongo.

Les attributions de cet établissement sont les suivantes :

- Vente des timbres-poste;
- Dépôt et distribution ou livraison des correspondances ordinaires et recommandées.

794. — Par arrêté en date du 26 août 1963, pour compter de la date de publication du présent arrêté, il est créé une commission d'agrément pour les techniciens, chargés par l'Etat ou par des tiers, de l'établissement d'études et de plans de bâtiments, de quelque nature et de quelques matériaux qu'ils soient, soumis à l'autorisation de construire.

Cette commission prend le nom de « Commission d'agrément pour les Etudes et Plans de Constructions ». La Commission d'agrément des techniciens pour les Etudes et Plans de Constructions, est présidée par le représentant du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Elle comprend en outre, comme membres :

— L'architecte urbaniste chargé de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme;

— Le chef du service de l'Habitat et des Bâtiments civils;

— Un délégué de la « Fédération nationale des Constructions civiles, des Industries minières et de l'Energie ».

« La Commission d'agrément des techniciens pour les Etudes et Plans de Constructions » est chargée d'établir et de mettre à jour pour le début de chaque année un « tableau des Agréments » et d'en assurer la diffusion, notamment auprès des pouvoirs publics et des services.

Le Secrétariat de la « Commission d'agrément des techniciens pour les Etudes et Plans de Constructions » est assuré par l'architecte urbaniste chargé de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme.

« La Commission d'agrément des techniciens pour les Etudes et Plans de Constructions » se réunit, quand nécessaire, sur convocation de son président.

Ministère du Commerce et des Transports

N° 159 P.G.-R.M. — DÉCRET portant ouverture et fixation des prix de commercialisation des amandes et beurre de karité.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant sur le Conditionnement des produits du Mali;

Vu l'arrêté n° 567 S.E.A.E.F. du 29 juin 1962 concernant le Conditionnement des amandes de karité;

Vu l'arrêté n° 568 S.E.A.E.F. du 29 juin 1962 concernant le Conditionnement des amandes de karité;

Vu le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 portant réglementation des prix en République du Mali;

La SOMIEX et la Chambre de Commerce consultées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des amandes et beurre de karité de la récolte 1963-1964 est fixée au 1^{er} septembre 1963 dans l'ensemble des circonscriptions administratives de la République du Mali.

Art. 2. — Les prix d'achat au producteur des amandes et beurre de karité sont fixés comme suit pour la campagne 1963-1964 :

Amandes séchées	5 fr. 50 le kilo
Amandes grillées	6 fr. 50 le kilo
Beurre	37 fr. 50 le kilo

Art. 3. — Le prix de vente du beurre de karité aux consommateurs est fixé à 40 francs dans les cercles producteurs.

Art. 4. — Il est précisé que les prix fixés aux articles 2 et 3 sont des prix de campagne et qu'il ne peut y être dérogé, ni en hausse, ni en baisse.

Art. 5. — Dans les autres régions du territoire, les prix de vente du beurre de karité aux consommateurs seront fixés en fonction du prix indiqué à l'article 3 pour les cercles producteurs, augmenté seulement des frais d'approche sur l'itinéraire et par mode de transport le plus avantageux.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des peines et sanctions édictées par le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 susvisé.

Art. 7. — Le Ministre du Commerce et des Transports, le Ministre du Développement et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 août 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre du Commerce
et des Transports,*
HAMACIRÉ N'DOURÉ.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

Le Ministre de la Justice, p. i.,
HAMACIRÉ N'DOURÉ.

805. — Par arrêté en date du 29 août 1963, pour compter de la date de publication du présent arrêté, les dossiers d'études et les plans de bâtiments soumis à autorisation de construire, seront obligatoirement établis et signés par des techniciens ou des bureaux et organismes d'études agréés par la « Commission d'Agrément pour les Etudes et Plans de Constructions ».

Exception faite des architectes légalement autorisés à porter ce titre et inscrits d'office au « Tableau des Agréments », tous les techniciens et les bureaux désirant être habilités dans l'art des études et de l'établissement des plans de bâtiments, devront déposer un dossier de demande à l'adresse du président de la « Commission d'Agrément pour les Etudes et Plans de Constructions ».

Chaque dossier comprendra :

- Une demande d'agrément;
- Le *curriculum vitae* du pétitionnaire;
- Un rapport détaillé sur les réalisations et les projets du demandeur avec, en annexe de références tous documents tels que : certificats, attestations, projets, photos de réalisations, etc.

Il sera présenté en trois exemplaires.

Une fois agréé, tout technicien qui présenterait sous sa signature des études et plans de constructions établis par un technicien non agréé serait définitivement radié

du « Tableau des Agréments »; sans préjudice des sanctions édictées par la loi en matière de faux et d'usage de faux.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

795 M.S.P.-A.S. — Par arrêté en date du 27 août 1963, un concours professionnel d'accès à la qualification d'Aide sociale de la République du Mali aura lieu à Bamako le 1^{er} octobre 1963.

Sont obligatoirement candidates les auxiliaires sociales en service avant le 1^{er} janvier 1959.

Les modalités et le programme des épreuves de cet examen sont ceux fixés à l'article 20 de la loi n° 59-12 A.L.P. du 22 janvier 1959.

La commission de surveillance des épreuves est la suivante :

Président :

Le Directeur des Affaires sociales ou son représentant.

Membres :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel;
La Directrice de l'Ecole des Aides sociales;
Un représentant du Ministère de l'Education.
Le jury de correction des épreuves comprend :

Président :

Le Directeur des Affaires sociales.

Membres :

La Directrice de l'Ecole des Aides sociales;
Une assistante sociale;
Deux instituteurs;
Un médecin du Service d'Hygiène.

53 M.S.P.-A.S.P. — Par décision en date du 15 août 1963, il est attribué, pour compter des dates ci-après, l'indemnité de risque prévue par l'arrêté n° 551 M.S.P. du 25 juin 1962 aux agents dont les noms suivent, en service au pavillon de Pneumo-Phtisiologie de l'hôpital du Point G :

MM. Sékou Diarrioso, aide soignant, pour compter du 1^{er} juillet 1962;
Amadou Karambé, infirmier adjoint 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} février 1963.

Ministère de l'Education

1031 M.E.N. — Par décision en date du 7 août 1963, l'allocation mensuelle de trois mille francs maliens est allouée, par enfant, à chacune des personnes ci-dessous désignées, mères tutrices ou ayant la garde des élèves provenant de l'Ex-Foyer des Enfants Abandonnés de Bamako, rendus à leurs familles.

NOMS ET ADRESSES DES PARENTS OU TUTEURS	NOMS ET PRÉNOMS DES ENFANTS A CHARGE	TOTAL SOMME A ALLOUER
1^{re} Région de Bamako		
M ^{me} Saran Sidibé, lingère au lycée Askia-Mohamed à Bamako	1 ^{er} Aminata Sidibé	3.000 × 2 = 6.000
Sow Dédé, née Marcelle, lingère hôpital Gabriel Touré, Bamako	2 ^{ème} Kadidia Sidibé	
Marie Paule, surveillante lycée de Jeunes Filles à Bamako	1 ^{er} William Sow	3.000 × 3 = 9.000
Oulèye N'Diaye, rue 22 x 14, Médina-Coura, Bamako	2 ^{ème} Elisabeth Sow	
MM. André N'Diaye, secrétaire à l'Assemblée nationale à Bamako	3 ^{ème} Louise Sow	
Tiémoko Traoré dit Mamadou, rue 97, N'Tomikorobougou	Jean Baptiste Kéita	= 3.000
Louis Blondiaux, nouveau quartier Hamdallaye	1 ^{re} Irène Pomazanof	= 3.000
M ^{me} Louise Diarra chez M ^{me} Souleymane, à Bolibana	1 ^{er} Albert N'Diaye	3.000 × 3 = 9.000
Tiédo Cissé chez Djénéba Dicko, en face de M ^{me} Souleymane, à Bolibana	2 ^{ème} Paulette N'Diaye	
Assétou Camara, lingère, lycée de Jeunes Filles, Bamako	3 ^{ème} Madeleine N'Diaye	
M. Ténéman Koné, maçon, rue 16 x 1, Médina-Coura	Jeanne Diarra	= 3.000
M ^{me} Marguerite Tamboura, Institut Marchoux, Djikoroné, Bamako	1 ^{er} Adolphe Blondiaux	3.000 × 3 = 9.000
Lallé Mint Boubacar chez Mamadou Mariko, rue 226, Hamdallaye, Bamako	2 ^{ème} Robert Blondiaux	
MM. Garantigui Diarra, brigadier-chef de Police, 2 ^{ème} arrondissement, Bamako	3 ^{ème} Joseph Blondiaux	
Kanouté, infirmier à la Transafricaine de Bamako	1 ^{er} Claude Martin	= 3.000
2^{ème} Région de Ségou		
Aïssata Bâ, en face de la Maison des Anciens Combattants, Macina	1 ^{er} Renée Cissé	3.000 × 2 = 6.000
Fatou Coulibaly chez Arouna Coulibaly, P.T.T., à San	2 ^{ème} Antoinette Cissé	
Kadia Nunez, quartier Sécourani	1 ^{er} Marie Thérèse Guillaou	3.000 × 3 = 9.000
Coumba Coulibaly, chez Sibiry Coulibaly, 1 ^{er} quartier, Ségou	2 ^{ème} René Guillaou	
3 ^{ème} Région de Sikasso	3 ^{ème} Mariam Doumbia	
Sira Souko, épouse de Dioucou Sissoko, préposé des Eaux et Forêts à Sikasso	Djima Diakité	= 3.000
M. Satigui Ballo, cultivateur au village de Degnez à Bougouni	1 ^{er} Ibrahima Diallo	3.000 × 2 = 6.000
4 ^{ème} Région de Gao	2 ^{ème} Kadia Niambély	
Nounou Mint Brahima, quartier Sarékeina à Tombouctou	1 ^{er} Dédé Yattara Dicko	= 3.000
Maza Yattara, épouse de Mamadou Sylla, au cercle de Tombouctou	1 ^{er} Aminata Bossorou	= 3.000
	1 ^{er} Marie Yattara	3.000 × 2 = 6.000
	2 ^{ème} Mariam Tanasbaco	
	1 ^{er} Hector Bâ	3.000 × 6 = 18.000
	2 ^{ème} Achille Bâ	
	3 ^{ème} Scipion Bâ	
	4 ^{ème} Hélène Mercy	
	5 ^{ème} Germaine Mercy	
	6 ^{ème} Paris Mercy	
	1 ^{er} Simone Coulibaly	= 3.000
	1 ^{re} Jeannette Dramé	= 3.000
	Christiane Delfosse	= 3.000
	1 ^{re} Christiane Yattara	= 3.000
	1 ^{re} Julienne Ballo	= 3.000
	1 ^{re} Thérèse Nounou	= 3.000
	1 ^{er} Jean Maza	3.000 × 2 = 6.000
	2 ^{ème} Jacqueline Maza	

NOMS ET ADRESSES DES PARENTS OU TUTEURS	NOMS ET PRÉNOMS DES ENFANTS A CHARGE	TOTAL SOMME A ALLOUER
M'Barka Mint Asma, quartier Koïratao à Tombouctou	1 ^{re} Marie M'Barka	= 3.000
Sadji Maïga Gao Dioula à Gao	2 ^{re} Marie Robert	= 3.000
Almakoïda Yattara chez Garba Oumarou, quartier Dioula, Gao	1 ^{re} Alouzizé Yattara	= 3.000
Haté Yattara chez Garba Oumarou, quartier Dioula, Gao	1 ^{re} Haté Dira dit Dominique	= 3.000
Bintou Toukara, Dioulabougou, Gao	1 ^{re} Constance Fofana	= 3.000
Hada Oualet, Warinayaret à Gao	1 ^{re} Marie Hada	= 3.000
MM. Adama Sidibé, quartier Dioulabougou, Gao ..	1 ^{re} Marie Sidibé	= 3.000
Alidou Maïga, P.T.T., Gao	1 ^{re} Souleymane Cissé	= 3.000
Aly Tomata de 2 ^e classe, C.S.P.M. de Gao ..	1 ^{re} Jean Tomata	= 3.000
M ^{mes} Taran Mahamane, Dioulabougou, Gao	1 ^{re} Germaine Taran Blobe	= 3.000
Aminata Yattara, chez Constancy, 1 ^{re} C.C.R.S. des F.A.N. à Niamey (Niger)	Jean Pierre Mohamed	= 3.000
Maïmouna Aboura chez Bounaesser Ariabéri à Bourem-Karabassan	1 ^{re} Julien Maïga	= 3.000
M. Takawillet Yanel à Ménaka	1 ^{re} Alousseyni Takawillet	= 3.000
5 ^e Région de Mopti	1 ^{re} Jeanne Koïta	= 3.000
M ^{me} Djénéba Koïta, 1 ^{er} quartier, Mopti		

L'allocation est payable par le Sous-Ordonnateur de région du lieu de résidence des bénéficiaires par trimestre et à terme échu.

Il sera présenté au début de chaque année civile pour chaque enfant allocataire, un certificat de vie et un certificat de scolarité.

La présente décision aura effet à partir du 1^{er} janvier 1963.

Secrétariat d'Etat à l'Information et du Tourisme

N° 806 S.E.I.T.-CAB. — ARRÊTÉ portant création au sein de l'Office Malien de Tourisme d'une division spéciale dénommée Division des Hôtelleries.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'INFORMATION ET AU TOURISME,

Vu le décret du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion de personnel;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-1 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 portant création de l'Office Malien de Tourisme;
Vu les statuts joints en annexe à la loi susvisée;
Vu les nécessités de service inhérentes au développement du tourisme et de l'hôtellerie en République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au sein de l'Office Malien de Tourisme une division spéciale dénommée Division des Hôtelleries du Mali.

Art. 2. — La Division des Hôtelleries du Mali est chargée :

- 1° De la gestion des hôtels, motels, campements, campements-hôtels, gîtes d'étape appartenant à l'Etat;
- 2° Du développement de l'hôtellerie et des autres moyens d'hébergement en République du Mali;
- 3° De l'organisation des transports touristiques à travers le Mali.

Art. 3. — La Division des Hôtelleries du Mali est dirigée par un chef nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme et qui relèvera administrativement du Directeur de l'Office Malien de Tourisme.

Art. 4. — Le Directeur de l'Office Malien de Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 août 1963.

Le Secrétaire d'Etat
à l'Information et au Tourisme,
MAMADOU GOLOGO.

Par arrêté en date du :

29 août 1963. — M. Alfred Bocoum est nommé Chef de la Division des Hôtelleries de l'Office Malien de Tourisme.

Le Directeur de l'Office Malien de Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

786 S.E.F.P.T.-D.F.P.-2. — Par arrêté en date du 23 août 1963, des concours professionnels d'accès aux corps des agents, des ouvriers spécialisés et des ouvriers non spécialisés du Réseau général radioélectrique auront lieu à Bamako, à partir du 15 septembre 1963 au bureau du Chef de Centre du Réseau général radioélectrique (route de Sotuba).

Le programme et les épreuves de ces concours sont ceux fixés aux annexes 1, 2 et 3 du décret n° 13 F.P. du 10 janvier 1959 (*Journal officiel Soudan* 1959).

Les dossiers de candidature transmis par la voie hiérarchique devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) à Bamako, le 31 août 1963 au plus tard.

Le nombre de places mises aux concours est fixé comme suit :

I. — Corps des agents :

- a) Branche administrative : 2.
- b) Branche technique : 2.

II. — Corps des ouvriers spécialisés :

- a) Branche administrative : 2.
- b) Branche technique : 2.

III. — Corps des ouvriers non spécialisés :

Corps des ouvriers non spécialisés : 3.

La liste des candidats autorisés à concourir fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

808 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2. — Par arrêté en date du 29 août 1963, il est ouvert en République du Mali un concours spécial pour le recrutement de cinq cent trente et un (531) enseignants (instituteurs adjoints et moniteurs du cadre secondaire).

La date du concours est fixée au vendredi 20 septembre 1963.

Le programme et les épreuves du concours font l'objet de l'annexe jointe au présent arrêté.

Les demandes d'autorisation de concourir, accompagnées obligatoirement d'une attestation du diplôme ou d'un certificat de scolarité, ainsi que l'extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu, du certificat de visite et contre-visite précisant d'une part que le postulant est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse et qu'il est apte à exercer le métier d'enseignant, d'un engagement décennal, devront parvenir à la Direction de la Fonction publique et du Personnel le 12 septembre 1963, terme de rigueur.

La commission de surveillance des épreuves de la région de Bamako sera présidée par le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Les membres des autres commissions de surveillance des épreuves, à désigner par les gouverneurs de régions, seront composées comme suit :

Président :

Le Commandant de cercle du chef-lieu de région ou son représentant.

Membres :

Un instituteur;
Un fonctionnaire de l'Administration générale.
Les épreuves seront placées sous enveloppe cachetée par les membres de la commission de surveillance qui dresseront un procès-verbal de leurs opérations.

Les épreuves et le procès-verbal seront adressés à la Direction de la Fonction publique et du Personnel avant le 30 septembre 1963.

Les membres de la commission de correction des épreuves, présidée par le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant, qui siègera à Bamako, seront désignés ultérieurement.

Les candidats reçus au concours ne pourront être nommés qu'après constitution du dossier réglementaire prévu à l'article 24 de la loi n° 61-57 3.°-fi. ff. du 15 mai 1961.

ANNEXE

Les épreuves du niveau de 4° et de 3° comporteront :

— Une dictée suivie de trois questions : 45 minutes pour les questions. Dictée sur 20. Questions sur 20.

— Une composition française : 2 heures. Coefficient 3.

— Deux problèmes d'arithmétique, système métrique, géométrie : 2 heures. Coefficient 2.

— Trois questions de cours (histoire, géographie, sciences usuelles) : 1 h. 30. Coefficient 2.

L'écriture sera notée sur l'une des épreuves au choix du jury. Coefficient 1.

Elles se dérouleront dans l'ordre suivant :

— Composition française : de 7 h. 30 à 9 h. 30.

— Calcul : de 9 h. 45 à 11 h. 45.

— Dictée et questions : à 15 heures.

— Questions de cours : de 16 h. 30 à 18 heures.

Par arrêtés en date des :

23 août 1963. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., qui ont suivi le stage de formation pédagogique, sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir aux écoles fondamentales régionales de Bamako :

M^{me} Fall, née Mariam Sidibé;

Macalou, née Morimous.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1963.

M. Arboncana Touré, agent administratif de 2^e classe 3^e échelon du cadre local du Niger, en congé à Gao, est intégré par équivalence dans la Fonction publique du Mali.

M. Arboncana Touré, est nommé commis d'Administration adjoint de 3^e échelon et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir au cercle de Nara en complément d'effectif.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel d'accès au corps supérieur des assistants de la Navigation aérienne du Mali, par arrêté n° 664 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 19 juillet 1963, sont nommés dans ce corps en qualité de stagiaires :

MM. Samba Konaré;
Ousmane Touré;
Dramane Kamissoko;

Emile Diarra;
Toutou Kanté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 juillet 1963.

M. Mamadou Sow, de nationalité malienne, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré qui a suivi le stage de formation pédagogique, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur adjoint stagiaire et mis à la disposition de l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental de Nioro pour servir dans la circonscription de Nioro.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1963.

Les jeunes gens dont les noms suivent, admis au concours de recrutement d'enseignants du 28 février 1963 ou titulaires du diplôme d'Etudes fondamentales, qui ont suivi le stage de formation pédagogique, sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires et mis à la disposition de l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental de Sikasso pour servir dans la circonscription :

M. Mohamed Kéita;
M^{lle} Fatou Renée Diop.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1963.

Sont et demeurent rapportées les décisions n^{os} 544 et 547 du 20 février 1963.

Les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme de contrôleur et du brevet d'adjoint technique de la Circulation aérienne, sont nommés à compter du 1^{er} août 1963 adjoints techniques de 1^{er} échelon de la Circulation aérienne (régularisation) :

MM. Boudié Traoré, assistant de 2^e classe 1^{er} échelon, Navigation aérienne;
Benfaly Kané, assistant de 2^e classe 1^{er} échelon, Navigation aérienne;
Abdoulaye Traoré, assistant de 2^e classe 1^{er} échelon, Navigation aérienne;
Adama Sidibé, commis ordinaire 1^{er} échelon, Navigation aérienne.

La décision n^o 087 M.S.P.-P. du 14 mars 1960 portant engagement et assimilation de M^{me} Kouyaté, née Henriette Carvalho, à une sage-femme d'Outre-Mer de 3^e classe pour compter du 14 février 1960, est annulée.

M^{me} Kouyaté, née Henriette Carvalho, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, est nommée sage-femme d'Etat de 3^e classe pour compter du 1^{er} février 1960 (régularisation).

Le passage automatique au 4^e échelon de son grade, de M^{me} Kouyaté est constaté à compter du 1^{er} février 1962.

M. Nango Samaké, aide-météorologiste de 3^e échelon, en service à Gao, admis au concours spécial pour le recrutement du personnel enseignant du 1^{er} degré, est nommé instituteur adjoint stagiaire.

M. Nango Samaké est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à Kita.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

26 août 1963. — Est et demeure annulé l'arrêté n^o 1.112 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 18 décembre 1961 portant assimilation de M. Oumar Wane, prothésiste dentaire de l'hôpital Gabriel-Touré.

M. Oumar Wane, prothésiste dentaire, précédemment assimilé au point de vue solde à un infirmier diplômé d'Etat stagiaire, est intégré par équivalence dans la Fonction publique du Mali en qualité d'agent technique de Santé de 2^e classe 2^e échelon, à compter du 1^{er} septembre 1961 (régularisation).

Il reste mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à l'hôpital Gabriel-Touré.

M. Oumar Wane, qui a accompli son année de stage pratique, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} septembre 1962 et nommé agent technique de Santé de 2^e classe 3^e échelon.

Les agents dont les noms suivent, reçus au concours de recrutement du 28 février 1963, qui ont suivi le stage de Formation pédagogique, sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires et mis à la disposition de l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental de Ségou pour servir aux écoles de la région de Ségou :

MM. Madi Sidibé;
Abdoulaye Camara.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1963.

27 août 1963. — M. Diadié Sakoné, aide-météorologiste de 2^e classe 4^e échelon des Aides-Météorologistes de la République de Haute-Volta, précédemment en service à la Station Météorologique de Bobo-Dioulasso, est intégré par équivalence dans les cadres similaires de la Fonction publique de la République du Mali.

M. Diadié Sakoné, classé aide-météorologiste ordinaire de 2^e échelon, est mis à la disposition du Ministre du Commerce et des Transports pour servir à la Direction de l'Aviation civile et commerciale (Division de la Météorologie, section climatologique à Bamako). Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1963.

28 août 1963. — M. Mady Kanté, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au Ministère d'Etat chargé du Plan, est mis en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

M. Mady Kanté continuera à être payé par le Ministère d'Etat chargé du Plan jusqu'au 31 décembre 1963.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

29 août 1963. — Les agents ci-dessous nommés, placés dans la position de stage en Allemagne Démocratique, effectueront des stages complémentaires de vacances de deux mois dans les formations sanitaires de Bamako :

MM. Birama Soumbounou;
Amadou Kamissoko;
Issac Diallo;
Bassidiki Traoré.

Pendant ces stages, les intéressés qui n'étaient pas fonctionnaires percevront une allocation mensuelle de 15.000 francs maliens.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 juillet 1963.

M^{me} Traoré, née Assitan Coulibaly, infirmière adjointe de 1^{er} échelon, licenciée de son emploi par décision n° 363 M.S.P.-P. du 31 octobre 1960, est réintégrée dans son cadre d'origine.

M^{me} Traoré est affectée à la maternité de Yanfolila en remplacement numérique de M^{me} Konaté, née Mariam Sissoko, mutée.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

30 août 1963. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel d'accès au corps supérieur des Adjoints techniques de la Météorologie du Mali, par arrêté n° 561 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 24 juin 1963, sont nommés dans leur emploi en qualité de stagiaires :

MM. Sékou Traoré;
Clément Kéita.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 juin 1963.

M. Mamadou Sanankoua, médecin africain principal de 4^e échelon, précédemment en service à l'hôpital secondaire de Mopti, atteint par la limite d'âge, qui lui est applicable le 15 juin 1963, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

31 août 1963. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours direct d'accès au corps local des Aides-Météorologistes du Mali par arrêté n° 525 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 11 juin 1963, sont nommés dans leur emploi en qualité de stagiaires :

MM. Mamadou Koïta;
N^o Tjio Sanogo;
Adamou Mahamane;
Mody Coulibaly;
Minkailou Guèye;
Issa Touré;
Amadou Kaba;
Mamadou Traoré;
Madani Traoré;
Ménoko Diarra.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

3 septembre 1963. — M. Issa Baba Traoré, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako II, et M. Mahamane Moya Maïga, commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au Ministère de l'Edu-

cation nationale, sont mis en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Les intéressés restent, au point de vue solde et accessoires de solde, jusqu'au 31 décembre 1963, à la charge du Ministère de l'Education nationale.

4 septembre 1963. — M. Boubacar Barry, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, en service à l'arrondissement central de Kayes, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 3007 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 23 août 1963, est traduit en conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Foman Collo Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 2^e échelon;

Oumar Ballo, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 2^e échelon;

Cheik Sadibou Diawara, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Cheik Sadibou Diawara remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Boubacar Barry, commis d'Administration.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Est-il exact que M. Boubacar Barry s'est rendu coupable de corruption et de faux en écriture dans l'exercice de ses fonctions ?

2^e question : Si oui à cette question, M. Boubacar Barry est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative laquelle ?

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 812 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-1 du 19 septembre 1961 portant nomination de M^{me} Bâ, née Safiatou Kéita.

Au lieu de :

Article premier. — M^{me} Bâ, née Safiatou Kéita, précédemment étudiante à l'école des Sages-femmes de Port-Royal de la Faculté de Médecine de Paris, ayant obtenu le diplôme d'Etat de Sage-femme, est nommée sage-femme d'Etat 1^{er} échelon.

Lire :

Art. 2. — M^{me} Bâ, née Safiatou Kéita, précédemment étudiante à l'école de Sages-femmes de Port-Royal de

la Faculté de Médecine de Paris, ayant obtenu le diplôme d'Etat de Sage-femme, est nommée sage-femme d'Etat 1^{er} échelon.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à l'arrêté n° 524 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 portant nomination des candidats admis à l'examen professionnel des Préposés des Douanes du Mali.

Après :

M. Diassana Etienne.

Ajouter :

Article premier bis. — Les agents auxiliaires ainsi nommés, qui auront une solde inférieure à celle de leur emploi précédent, en conserveront le bénéfice à titre personnel jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement ou par suite de l'augmentation des soldes ou indemnités afférentes, ils obtiennent dans leur nouveau cadre une solde égale ou supérieure.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

15 août 1963. — Une réquisition de transport de Bamako à Dakar, aller et retour, avec gratuité du voyage à titre exceptionnel, est accordée à M^{me} Coulibaly Binta, née Dieng, épouse de M. Tiémoko Coulibaly, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la Présidence du Gouvernement à Koulouba.

16 août 1963. — M. Tiémoko Mamadou Diakité, surveillant de 1^{re} classe 2^e échelon du corps supérieur des Travaux publics, précédemment en service à l'Habitat, est nommé chef de la Subdivision des Travaux publics de Bougouni, en remplacement de M. Jules Edmond Touré.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

17 août 1963. — M^{me} Diawara, née Rokya Samaké, de nationalité malienne demeurant à Macina est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de fille de salle et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'Assistance médicale de Macina, en remplacement numérique de M^{me} Sow, née Kadissa Traoré, démissionnaire.

M^{me} Diawara, née Rokya Samaké classée à la 2^e catégorie 2^e zone de la Convention collective fédérale du Commerce, percevra un salaire mensuel global de six mille cent quatre-vingt-sept (6.187) francs se décomposant comme suit :

Salaire de base	5.865
8 h. 66 supplémentaires	322
Total	6.187

M^{me} Diawara, née Rokya Samaké recrutée à Macina y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M^{me} Diawara, née Rokya Samaké et l'Administration sera réglé

conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Illyassa Cissé, commis adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications du Mali en service à la Recette principale à Bamako.

L'intéressé est ramené au 2^e échelon de son grade en conservant l'ancienneté acquise au 3^e échelon.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1962.

Les ayants cause de M. Moussa Sangaré, dit Sountoura, commis auxiliaire décisionnaire assimilé à un commis d'Administration adjoint 3^e échelon, en service au cercle de Koutiala, décédé le 26 décembre 1961 et qui comptait à cette date (du 2 septembre 1922 au 26 décembre 1961) 39 ans 3 mois et 24 jours de services effectifs, bénéficieront des droits prévus aux articles 20 à 24 de l'arrêté n° 1688 C.P. du 20 mai 1954.

La sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de six mois, est infligée à M. Birama Coulibaly, commis d'Administration principal 3^e échelon, en service au Trésor à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1963.

Les ayants cause de M. Madani Traoré, menuisier auxiliaire décisionnaire échelle VII échelon 3, en service à la Direction de l'Aviation civile et commerciale à Bamako, décédé le 29 avril 1963 et qui comptait à cette date 9 ans et 24 jours effectifs (du 6 avril 1954 au 29 avril 1963), bénéficieront des droits prévus aux articles 20 à 24 de l'arrêté n° 1688 C.P. du 20 mai 1954.

La sanction disciplinaire, de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois, est infligée à M. Noël Camara, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service pour ordre au Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter du 7 mars 1963.

La solde de M. Ibrahima Coulibaly dit Nianzon, commis de 2^e classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, gestionnaire du Bureau des Domaines à Kayes, est suspendue à compter du 13 juillet 1963, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Ibrahima Coulibaly dit Nianzon aura droit à la totalité des allocations pour charges de famille.

Les agents stagiaires des corps locaux des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés :

A. — Commis adjoint 1^{er} échelon

M. Zoumana Traoré, pour compter du 2-1-1963, A.C. 1 an.

B. — Facteur adjoint 1^{er} échelon

M. Issa Bagayoko, pour compter du 15-12-1962, A.C. 1 an.

La présente décision prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Un congé administratif de trois mois avec solde, pour en jouir à Bamako, est accordé à M. Mamadou Traoré, Premier Conseiller d'Ambassade et à M^{me} Traoré née Massaran Diarra, secrétaire sténo-dactylographe, tous deux en service à la Mission permanente de la République du Mali à New York (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée des intéressés au Mali.

19 août 1963. — La Commission de Réforme prévue à l'article 18 de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 se réunira sur convocation de son président, à l'effet de donner son avis relativement à l'attribution éventuelle des droits à pension réversible aux ayants cause de M. Souleymane Diallo, commis d'Administration principale de classe exceptionnelle, décédé le 2 décembre 1962 à l'hôpital du Point G à Bamako.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. l'Inspecteur Général de la Santé publique;
le Médecin-Chef des Services chirurgicaux;
le Directeur du Contrôle financier ou son délégué;
le représentant du Ministre des Finances;
le représentant de l'Assemblée nationale;
Sinaly Diakité, commis d'Administration principale de classe exceptionnelle, en service à l'Action rurale à Bamako;
Ibrahima Sory Ouane, commis d'Administration principale 3^e échelon, en service à la Défense à Koulouba.

M. Moustapha Séné, facteur auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 2 des Postes et Télécommunications, en service à Mahina, est muté à Bamako-R.P., en remplacement numérique de M. Ladji Singaré, démissionnaire.

M. Abdoulaye N'Diaye, instituteur ordinaire de 4^e classe, précédemment en service à l'école de Bamako Médina-Coura mixte, est affecté au Lycée technique, en qualité de surveillant général, en remplacement de M. Oumar Singaré, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Kéita, née Haoua Diarra, sage-femme africaine de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment détachée à l'Ambassade du Mali à Moscou, remise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, est affectée à l'hôpital du Point G à Bamako (régularisation).

La présente décision prendra effet à compter du 24 juin 1963.

M. Doutian Tidiani Diourté, agent technique de Santé stagiaire, est affecté à l'Assistance médicale de Ténenkou en remplacement numérique de M. Issa Coumaré, muté (régularisation).

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Daouda Boré, commis de 2^e classe 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment suspendu de ses fonctions et en résidence obligatoire à Sikasso, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir au cercle de Kolokani, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet à compter du 24 avril 1963.

20 août 1963. — Compte tenu de la dernière année de stage effectuée à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques à Paris, l'avancement automatique au 2^e échelon de leur grade, de MM. Zana Dao et Charles Samaké, administrateurs de 3^e classe 1^{er} échelon de l'Institut national de la Statistique est constaté à compter du 1^{er} août 1963.

21 août 1963. — M. Mamadou Faba Traoré, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, en service à la Direction de l'Agriculture à Bamako, admis à l'examen du Diplôme d'Etudes Fondamentales, est assimilé, au point de vue solde, à un commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Sont constatés, au titre de l'année 1963, les avancements automatiques d'échelons du personnel du corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de commis principal des S.A.F.C.

MM. Oumar Ballo, Imprimerie nationale, Koulouba, pour compter du 1-1-63;

Thiémoko Diarra, Ministère Santé publique, Koulouba, pour compter du 1-1-63;

Yida Kouyaté, Chef arrondissement Goundaka, cercle Bandiagara, pour compter du 1-1-63;

Hadji Sangaré n° 1, corps des Gardes républicains, Bamako, pour compter du 1-1-63;

Kansy Nientao, Direction Elevage, Bamako, pour compter du 1-1-63;

Bakary Waïgalo, Direction Intérieur, Koulouba, pour compter du 1-1-63;

Cheick Oumar Diop, Trésor, Kayes, pour compter du 1-1-63;

Habibou Sow, cercle Kayes, pour compter du 1-1-63;

Alpha Ibrahima Sow, sous-ordonnancement Ségou, pour compter du 1-1-63.

commis des S.A.F.C. principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis principal des S.A.F.C.

MM. Ibrahima Maïga, Domaines, Bamako, pour compter du 1-7-63;

Evariste Alban Paul Siby, Domaines, Bamako, pour compter du 1-1-63;

Sanga Sanogo dit Ousmane, mairie Sikasso, pour compter du 1-7-63;

Mamadou Touré, cercle Nioro, pour compter du 1-1-63;

Bouna Sylla, arrondissement Sandaré, cercle Nioro, pour compter du 1-1-63;

Abdoulaye Traoré, Contributions diverses, Kayes, pour compter du 1-7-63.

commis des Services administratifs, financiers et comptables principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe

MM. Oumar Diallo n° 1, sous-ordonnancement Kayes, pour compter du 1-7-63;

Bassirou Niang, Contributions diverses, Gao, pour compter du 1-4-63;
 Gouro Kisso Diall, Gogui, cercle Nioro, pour compter du 1-7-63;
 Oumar Touré, Païerie Sikasso, pour compter du 3-7-63,
 commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe

MM. Ousmane Doka Traoré, cercle Yélimané, pour compter du 1-1-63;
 Demba Konaté, Présidence Conseil Gouvernement, Koulouba, pour compter du 1-1-63;
 Ismaïla Coulibaly, Domaines, Bamako, pour compter du 1-1-63;
 Idrissa Dembélé, Ministère Finances, Koulouba, pour compter du 1-1-63;
 Ousmane Alioune Sissoko, Direction Caisse Retraites, Bamako, pour compter du 1-1-63;
 Seck Momar, cercle Diré, pour compter du 1-1-63,
 commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. de 2^e classe

MM. Abdoulaye Ousmane Maïga, Contributions directes, Bamako, pour compter du 1-7-63;
 Kolo Foman Diarra, Perception, Bamako, pour compter du 1-7-63;
 Kissiwo Abdou Cissé, cercle Gourma-Rharous, pour compter du 1-7-63;
 Youssouf Diarra, Justice, pour compter du 1-10-63,
 commis des S.A.F.C. de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. de 2^e classe

M. Mamadou Sissoko, Trésor, Bamako, pour compter du 11-2-63, commis des S.A.F.C. de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. de 2^e classe

M. Daouda Boré, cercle Kolokani, pour compter du 1-10-63, commis des S.A.F.C. de 2^e classe 1^{er} échelon.

Est constaté, pour compter du 1^{er} août 1963, l'avancement automatique au 3^e échelon du grade de pharmacien d'Etat adjoint, de M. Sidi Boukenem, pharmacien d'Etat adjoint 2^e échelon, en service à l'hôpital Gabriel Touré.

22 août 1963. — La commission d'avancement du personnel des corps des Inspecteurs, Assistants et Agents de Police, se réunira à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, sur convocation de son président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1963. Les candidatures omises pendant les années précédentes lui seront éventuellement soumises.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres (de droit) :

Le Directeur des Services de Sécurité ou son représentant;

Le représentant du Ministre des Finances.

Membres (représentant le personnel) :

1^o CORPS GROUPES DES INSPECTEURS ET ASSISTANTS DE POLICE

CATÉGORIE A

MM. Mory Kéita, inspecteur principal de classe exceptionnelle;
 Salia Traoré, inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon.

CATÉGORIE B

MM. Amadou Camara, assistant principal de 2^e classe;
 Mourlaye Sangaré, assistant adjoint de 2^e échelon.

2^o CORPS DES AGENTS DE POLICE

CATÉGORIE A

MM. Mafou Traoré, adjudant-chef de Police;
 Boubacar Guindo n^o 2, adjudant de Police.

CATÉGORIE B

MM. Odiouma Sacko, brigadier-chef de Police 3^e échelon;
 Ibrahima Diallo, brigadier de Police 2^e échelon.

CATÉGORIE C

MM. Karamoko Doumbia, agent de Police 3^e échelon;
 N'Dji Sidibé, agent de Police 3^e échelon.

Secrétaire :

M. Malick Guèye, commis principal de classe exceptionnelle des Services administratifs, financiers et comptables, chargés des questions du personnel de la Direction des Services de Sécurité

M. Gabriel Sidibé, facteur ordinaire 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kita, dont le congé administratif de 2 mois 4 jours passé sur place expire le 24 août 1963 reste affecté à Kita, en complément d'effectif.

M. Bagna Mahamane Diop, standardiste auxiliaire décisionnaire échelle IV échelon 3 des Postes et Télécommunications, en service à Tombouctou-B.C.T.R., est affecté à Tonka, en complément d'effectif.

M. Mamadou Lamine Sako, commis principal 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-B.C.T.R., dont le congé administratif de 2 mois 20 jours passé à Kénieba expire le 31 août 1963, reste affecté à Bamako-B.C.T.R., en complément d'effectif.

La commission chargée d'examiner l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1962-1963 des fonctionnaires des corps locaux des Travaux publics est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membre (de droit) :

Le Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques ou son représentant;

Le Ministre des Finances ou son représentant.

Membres désignés (représentant le personnel) :

CATÉGORIE A

MM. Gougary Traoré, ouvrier principal de classe exceptionnelle, Travaux publics de Ségou;
Mamadou Coulibaly, ouvrier principal de 1^{er} échelon, lycée technique de Bamako.

CATÉGORIE B

MM. Yoro Sidibé, ouvrier ordinaire de 3^e échelon, cercle de Bandiagara;
Alassane N'Daw, ouvrier ordinaire de 3^e échelon, Subdivision routière de Bamako.

CATÉGORIE C

MM. Koloko Sidibé, T.U.B. Bamako;
Sanogo Karim, E.M.C.O.M. Bamako.
M. Soumaila Dia, commis d'Administration principal de 1^{er} échelon, en service au Ministère des Travaux Publics assurera les fonctions de secrétaire.

23 août 1963. — M. Boubacar Barry, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, en service à l'arrondissement central de Kayes, est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

L'intéressé percevra la moitié de sa solde et le cas échéant, la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Tiécoro Sidibé, agent d'Exploitation stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Gao-poste, est muté à Bourem, comme receveur, en remplacement numérique de M. Bonoto Tangara, bénéficiaire d'un congé administratif.

M. Karamoko Soumounou, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, en service au Sous-Ordonnancement de la région de Bamako, admis aux épreuves du Diplôme d'Etudes fondamentales, est assimilé au point de vue solde et accessoires de solde à un commis stagiaire des services administratifs, financiers et comptables.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

24 août 1963. — La solde de M. Aldiouma N'Diaye, agent des Douanes en service à Kayes, est suspendue à compter du 15 mai 1963, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Alphonse Diarra, aide-météorologiste adjoint 3^e échelon, en service à l'Aviation civile et commerciale (Division de la Météorologie), à Bamako admis au concours spécial de l'Enseignement, organisé le 6 août 1962.

La présente décision prendra effet pour compter du 30 août 1963.

La solde de M. N'Faly Diakité, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 2^e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Séféto (cercle de Kita), est suspendue à compter du 23 mai 1963, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

L'intéressé a droit aux allocations à caractère familial.

RECTIFICATIF à la décision n° 1930 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 17 juin 1963 portant affectation à Nioro de M. Mory Diakité, agent technique de Santé stagiaire.

Au lieu de :

Article premier. — M. Mory Diakité, agent technique stagiaire, en service à l'Assistance médicale de Ségou est affecté à l'Assistance médicale de Nioro.

Lire :

Article premier. — M. Mory Diakité, agent technique stagiaire, en service à l'Assistance médicale de Ségou est affecté à l'Assistance médicale de Macina, en remplacement de M. Thiémoko Koné, muté.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 1969 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 19 juin 1963 portant affectation de M. Sékou Coulibaly, opérateur Radio auxiliaire décisionnaire des Postes et Télécommunications.

Article premier. —

Au lieu de :

Est affecté à Ségou B.C.T.R., en remplacement numérique de M. Moussa Tounkara, qui a reçu une autre affectation.

Lire :

Est affecté à Bamako-B.C.T.R., en remplacement numérique de M. Titi Niaré, qui a reçu une autre affectation.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 1548 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 22 mai 1963 portant avancement automatique de médecins et sages-femmes africains.

.....

Au lieu de :

.....

Au 3^e échelon du grade de 2^e classe

Les sage-femmes africaines de 2^e classe 2^e échelon :

M^{me} Da Silveira (Joséphine Hountondji) à compter du 23 janvier 1963.

.....

Lire :

.....

Au 3^e échelon du grade de 2^e classe

Les sage-femmes africaines de 2^e classe 2^e échelon :

M^{me} Da Silveira (Joséphine Hountondji) à compter du 21 mars 1963.

.....

.....

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 6085 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 20 décembre 1962 portant constatation de franchissements automatiques d'échelons du personnel des corps locaux des Postes et Télécommunications du Mali.

CORPS DES COMMIS

Au 2^e échelon du grade de commis adjoint

Après :

M. Mamadou Djiré.

Ajouter :

M. Jean Baptiste Doumbia, pour compter du 31-10-62 A.C. épuisée.

(Le reste sans changement).

MODIFICATIF à la décision n° 920 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 2 avril 1963, portant titularisation d'agents de Police stagiaires.

Au lieu de :

Article premier. — Les agents de Police stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de Police de 1^{er} échelon, à compter des dates ci-après :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	DATE D'ENTRÉE EN SERVICE	DATE DE TITULARISATION	OBSERVATIONS
503	Habibou Diallo	7-2-61	7-2-62	

Lire :

Article premier. — Les agents de Police stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés, à compter des dates ci-après, agents de Police 1^{er} échelon.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	DATE D'ENTRÉE EN SERVICE	DATE DE TITULARISATION	OBSERVATIONS
503	Abdoulaye Ibrahima	7-2-61	7-2-62	Omis sur décision n° 920 du 2-4-63.
504	Habibou Diallo	7-2-61	7-2-62	

(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Bamako

143 g. — Par arrêté en date du 27 août 1963, est approuvée la décision n° 93 en date du 3 août 1963 du Maire de la commune de Bamako, accordant une subvention de trois millions (3.000.000) de francs au Service de la Santé, pour participation de la commune aux œuvres sociales.

144 g. — Par arrêté en date du 27 août 1963, est approuvée la décision n° 94 en date du 16 août 1963 du Maire de la commune de Bamako, portant secours de trois mille cinq cents (3.500) francs à M^{me} Sanata Samaké, indigente, demeurant à Bamako.

Par décision en date du :

22 août 1963. — M. Boua Diallo, commis d'Administration ordinaire de 3^e échelon, diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali, est nommé billeteur des moniteurs d'Agriculture en service dans le cercle de Bamako.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de billetterie prévue par la législation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Gouverneur de région de Gao

50 RG-S.F. — Par décision en date du 20 août 1963, il est accordé au cercle de Diré, à l'occasion de l'organisation de colonie des vacances, une subvention de deux cent mille (200.000) francs maliens.

Par décision en date du :

13 août 1963. — M. Mathias Sahossi, commis auxiliaire journalier 6^e catégorie, est chargé provisoirement des fonctions de régisseur du Camp pénal de Kidal.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé

NECROLOGIE

Le Ministre de l'Education nationale a le regret de faire part du décès, survenu le 18 juillet 1963, de M. Ibrahima Maïga, planton à l'école de la Place de la Liberté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Bamako.

Suivant réquisition n° 3192 déposée le 26 août 1963, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Mali, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Bamako, d'un immeuble situé à la Poudrière, route de Kati, d'une contenance totale de 2 hectares 29 ares 06 centiares, situé à Bamako et borné au nord, au sud, à l'ouest et à l'est par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : plan au 1/5.000°.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Bamako.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. MAKANGUILE.

Cercle de Ségou.

Suivant réquisition n° 3193, déposée le 31 août 1963, l'inspecteur central des Domaines à Bamako, demeurant et domicilié à Bamako, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Mali, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Ségou d'un immeuble, consistant en une concession sise à Ségou 1^{er} quartier, d'une contenance totale de 2 ares 07 centiares, situé à Ségou 1^{er} quartier, connu sous le nom de concession de M. Adama Coulibaly, borné au nord par la rue Souleymane Traoré, à l'est par la rue Tiémoko Bah, au sud par l'avenue de l'Indépendance et à l'ouest par un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment au tribunal de première instance de Ségou.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. MAKANGUILE.

Suivant réquisition n° 3194, déposée le 31 août 1963, l'inspecteur central des Domaines à Bamako, demeurant et domicilié à Bamako, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Mali, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Ségou, d'un immeuble consistant en une concession sise à Ségou 2^e quartier, de M. Tall Madani, d'une contenance totale de 6 ares 74 centiares, situé à Ségou 2^e quartier, connu sous le nom de concession de M. Tall Madani, borné au nord et à l'est par une rue non dénommée, au sud et à l'ouest par des concessions de MM. Mamadou Traoré et Boubakar Samaké.

Il déclare que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment au tribunal de première instance de Ségou.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. MAKANGUILE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE BORNAGE

Le 14 septembre 1963 à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Koutiala, consistant en un terrain formant deux parcelles A et B, d'une contenance de 5 hectares 20 ares 25 centiares et borné au nord et à l'ouest par le marigot N'Douasso, à l'est par la route Bobo-Dioulasso, au sud par un terrain vague.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 6 mars 1963, n° 3186.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. MAKANGUILE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

S.A.R.L. SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION « LE BERRY »

Capital : 1.000.000 de francs - Siège social : BAMAKO

Par l'effet de deux actes sous seings privés, fait à Bamako les 23 juillet et 10 septembre 1963, enregistrés dite ville, le premier le 22 août 1963, volume II, folio 96 n° 1 bordereau 341 et le second le 12 septembre 1963, volume II, folio 111 n° 2 bordereau 413, la dame GLAUSER née HUMBERT Marie-Louise, a été nommée seule gérante statutaire, puis, par la réunion de la

totalité des parts sociales sur sa tête, la Société a été dissoute avec effet au 30 juin 1963, lesdits actes ayant été déposés le 13 septembre 1963 au greffe du tribunal de première instance de Bamako.

Pour insertion :

Dame GLAUSER née HUMBERT.

« S.A.R.L. REMI JACQUARD ET COMPAGNIE »

Capital : 1.250.000 francs - Siège social : BAMAKO

Par l'effet d'un acte sous seings privés signé, timbré et enregistré à Bamako le 11 septembre 1963, volume II, folio 110 n° 1263, en date à Bamako du 10 septembre 1963, il a été décidé :

1° La cession de 25 parts sociales de M. Jean Mignot à M. Pierre Motais, de 7 parts de M. Rémi Jacquard à M. Pierre Motais, de 31 parts à chacun des nommés : Virgile Arnaud, Maurice Mary et Roger Protin, avec dispense de toutes formalités;

2° La perte de la qualité d'associés de MM. Rémi Jacquard et Jean Mignot, et démission acceptée de M. Jacquard, de sa fonction de gérant;

3° Avec effet le 1^{er} octobre 1963 à 0 heure;

4° Avec les modifications suivantes des statuts sociaux, portant notamment :

a) fixation du terme de l'exercice social 1963 au 30 septembre 1963, et de la durée d'un exercice social exceptionnel du 1^{er} octobre 1963 au 31 décembre 1964, chaque exercice suivant étant repris par année civile;

b) désignation comme gérants à compter du 1^{er} novembre 1963, MM. Maurice Mary et Roger Protin, avec signatures conjointes ou séparées;

c) incessibilité et intransmissibilité des parts sociales, sauf exceptions aux associés;

d) continuation de la Société entre les associés survivants, avec répartition en égalité entre lesdits survivants des parts de la Société cédées;

e) modification de la raison sociale, qui devient : « ANCIENS ETABLISSEMENTS JACQUARD ET COMPAGNIE ».

Pour insertion :
Le Gérant,
Rémi JACQUARD

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte de la copie du titre foncier n° 786 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

2-2.